

## Principales mesures fiscales modifiant le code des impôts

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays n°2016-39 portant modification du code des impôts, publiée au *Journal Officiel de la Polynésie française* le 06 décembre 2016.

Le présent focus fiscal en présente la teneur.

**Il ne se substitue pas à la documentation officielle.**





## Défiscalisation

*Rétablissement du transport en commun terrestre de passagers  
et introduction du mareyage comme secteurs éligibles à la défiscalisation*

### **Article du code des impôts modifié :**

- LP. 924-1 à LP. 924-4 (création)
- LP. 927-1

Le **transport en commun terrestre de passagers** est rétabli comme secteur éligible à la défiscalisation.

Les programmes d'investissement relevant du transport en commun terrestre de passagers (transport public de voyageurs ou transport scolaire) consistent en l'acquisition, par une entreprise ayant conclu une convention avec la Polynésie française, de véhicules de transport terrestre en commun neufs.

Chaque programme doit porter sur l'acquisition d'au moins :

- ▶ **sur l'île de Tahiti** : dix véhicules, pour un montant minimum de 100 000 000 F CFP ;
- ▶ **sur une île autre que Tahiti** : cinq véhicules, pour un montant minimum de 50 000 000 F CFP.

Enfin, le secteur du **mareyage** est instauré comme secteur éligible à la défiscalisation.



**Entrée en vigueur : Applicable aux nouvelles demandes d'agrément déposées à compter du 06 décembre 2016.**

## **Taxe sur la publicité télévisée**

### **et taxe sur les recettes de publicités autres que télévisée**

*Alourdissement de la fiscalité sur les produits sucrés et les boissons alcoolisées pour soutenir la politique de santé publique en matière de prévention.*

#### **Articles du code des impôts modifiés :**

- LP. 331-2 à LP. 331-13

La consommation importante d'aliments et de boissons riches en sucres est de nature à favoriser des maladies telles que l'obésité, le diabète, l'hypertension artérielle et les maladies cardiovasculaires, et donc, par ricochet, à peser sur le coût de l'assurance-maladie.

Ce type de consommation est largement encouragée par la publicité qui en diffuse une image jusqu'à même les favoriser dans les habitudes alimentaires des consommateurs les plus jeunes.

Ainsi, les taux de la taxe sur la publicité télévisée et de la taxe sur les recettes de publicité autres que télévisée sont portés à **40 %** lorsque les publicités font la promotion, même partielle, de produits sucrés et de boissons alcoolisées.



***Entrée en vigueur : 01 janvier 2017.***

## Taxe sur la valeur ajoutée

*Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente de livres scolaires.*

### Articles du code des impôts modifiés :

- LP. 340-9.- 8° bis

**A**fin de favoriser l'accès aux manuels et aux supports pédagogiques dédiés à « l'élève », il est prévu une exonération de taxe sur la valeur ajoutée portant sur la vente des livres conçus pour répondre aux programmes scolaires (primaire, collège et lycée) ainsi que les supports pédagogiques destinés à un usage scolaire.



***Entrée en vigueur : 01 janvier 2017.***

## **Contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses**

*Prise en compte des règles de calcul des primes de départ volontaire pour le fractionnement de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S).*

### **Articles du code des impôts modifiés :**

- LP. 193-10-1

**L**a mesure complète les règles de fractionnement à la CST-S des primes de départ volontaire.

Ainsi, les primes de départ volontaire ne concernent pas les montants versés au titre des droits à la retraite.

La prime de départ volontaire est fractionnée en autant de mois de salaire brut que représente cette indemnité dans la limite de **20 mois**. Le nombre de mois est arrondi au nombre entier inférieur.



***Entrée en vigueur :*** La mesure s'applique aux primes de départ volontaire versées à compter du **01 janvier 2017**.

## Régime des très petites entreprises

*Alignement du délai de déclaration d'activité du régime fiscal simplifié des très petites entreprises sur celui de la contribution des patentes.*

### Articles du code des impôts modifiés :

- LP. 368-3

Toute personne qui entreprend une activité assujettie à la contribution des patentes doit se déclarer dans les 3 mois du début de son activité.

En revanche, pour le régime fiscal simplifié des très petites entreprises (TPE), les personnes physiques créant une entreprise nouvelle sont exonérées de l'imposition forfaitaire à condition de se déclarer dans le délai de 30 jours du début de leur activité.

La non-concordance de ces délais avait pour effet de faire perdre l'exonération prévue au régime des TPE à toute personne qui déclare son activité à la contribution des patentes entre le 2ème et le 3ème mois.

Désormais, le délai de déclaration d'activité du régime des TPE est porté à **trois mois**.



**Entrée en vigueur :** La mesure s'applique aux primes de départ volontaire versées à compter du **01 janvier 2017**.

## Impôt sur les transactions

*Mise en concordance de l'obligation déclarative avec la période d'exonération pour entreprises nouvelles à l'impôt sur les transactions.*

### Articles du code des impôts modifiés :

- LP. 181-2

Les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération d'impôt sur les transactions pour l'application de laquelle elles restent néanmoins tenues au respect de leurs obligations déclaratives.

L'exonération ne dispense donc pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de recettes et, le cas échéant, ses annexes au titre **de chacun des exercices exonérés** dans les formes prévues par les articles LP. 185-1 et LP. 185-2 du code des impôts.

L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration et, le cas échéant, ses annexes n'ont pas été souscrites dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.



**Entrée en vigueur : La mesure s'applique à compter du 06 décembre 2016.**



## **Droit de timbre**

*Institution du paiement d'un droit de timbre pour la délivrance du brevet de sécurité routière (BSR) et de la capacité de conduire dans les îles.*

### **Articles du code des impôts modifiés :**

- LP. 335-6

Afin de compenser l'ensemble des frais administratifs liés d'une part, au traitement des dossiers d'inscription et de délivrance du brevet de sécurité routière (BSR) pour la conduite de cyclomoteurs et de quadricycles légers à moteur, et liés d'autre part à la délivrance du titre de capacité de conduire dans les îles, il est instauré un droit de timbre sur ces nouveaux titres de conduite.

S'agissant du Brevet de sécurité routière (BSR) pour la conduite des cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur, le droit de timbre est fixé à :

- ▶ délivrance BSR : **1.500 F CFP**
- ▶ délivrance du duplicata du BSR : **500 F CFP**

S'agissant de la capacité de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et autres véhicules à moteur, le droit de timbre est fixé à :

- ▶ inscription à l'examen comprenant une épreuve théorique et pratique : **1.000 F CFP**
- ▶ délivrance de la capacité de conduire : **2.000 F CFP**
- ▶ délivrance du duplicata de la capacité de conduire : **1.000 F CFP**



**Entrée en vigueur : 01 janvier 2017.**

## Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules

*Allègement des tarifs de la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules pour les remorques routières et agricoles dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 3 500 kg.*

### Articles du code des impôts modifiés :

- LP. 326-2

La taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules (TERV) a été instaurée aux fins de faciliter le financement des campagnes de recyclage des véhicules hors d'usage et de contribuer ainsi à la dépollution de l'environnement. Elle est perçue préalablement à la première mise en circulation des véhicules acquis ou importés en Polynésie française et consiste en un droit forfaitaire dont le montant est fonction des caractéristiques du véhicule.

Le tarif des remorques (90.000 F CFP), dont le PTAC est inférieur à 3 500 kg, est diminué dans les proportions suivantes :

- ▶ un tarif à **5.000 F CFP** pour les remorques dont le PTAC est inférieur à 750 kg ;
- ▶ un tarif à **15.000 F CFP** pour les remorques dont le PTAC est compris entre 750 kg et 3500 kg.

Pour les remorques dont le PTAC est supérieur à 3500 kg, le tarif de 90.000 F CFP reste inchangé.



**Entrée en vigueur : 01 janvier 2017.**

## MESURES SPECIFIQUES AU RECOUVREMENT FISCAL

### Statut d'huissier à la DICP

*Renforcement des moyens de recouvrement forcé  
par la création d'un statut d'huissier à la DICP.*

#### Articles du code des impôts modifiés :

- LP. 716-1

**A**fin de permettre à la Recette des impôts de la DICP de procéder aux poursuites nécessaires au recouvrement des créances fiscales dont elle a la charge, il est créé un statut d'huissier dévolu aux agents assermentés de la DICP.



**Entrée en vigueur : La mesure s'applique à compter du  
06 décembre 2016.**

## MESURES SPECIFIQUES AU RECOUVREMENT FISCAL

### Compensation fiscale de recouvrement

*Sécurisation du recouvrement des recettes fiscales par l'instauration de la compensation fiscale de recouvrement.*

#### Articles du code des impôts modifiés :

- Section II bis au chapitre IV du Titre IV de la deuxième partie du code des impôts (création)

Afin de renforcer le recouvrement des créances fiscales, il est adopté le cadre juridique d'un dispositif de compensation fiscale de recouvrement.

Cette procédure permet de compenser tous impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard quels que soient le comptable public compétent et l'affectation de la recette correspondante.

Opérée à l'initiative du comptable public, le contribuable ne pourra pas invoquer la compensation fiscale pour se dispenser d'acquitter une dette fiscale ni s'y opposer. En revanche, il sera informé de la nature et du montant des sommes affectées au paiement de la créance et pourra contester les effets de la compensation conformément aux articles LP.750 et suivants du code des impôts.



**Entrée en vigueur : La mesure s'applique à compter du 06 décembre 2016.**

## MESURES SPECIFIQUES AU RECOUVREMENT FISCAL

### Créances de faible montant

*Dispense de saisie pour le recouvrement des créances de faible montant.*

#### Articles du code des impôts modifiés :

- LP.741-6
- LP.741-8

La recette des impôts et la paierie de la Polynésie française sont dispensées de procéder à des saisies lorsque le montant de la créance à recouvrer ne dépasse pas 30 000 F CFP.

L'importance du coût des procédures de saisies immobilières mais également mobilières n'est pas en adéquation avec le faible montant des créances en jeu.

Pour répondre à une meilleure efficience, il a été porté à **100 000 F CFP** le seuil en-deçà duquel les comptables compétents sont dispensés de procéder à des saisies.



**Entrée en vigueur : La mesure s'applique à compter du 06 décembre 2016.**

## MESURES SPECIFIQUES AU RECOUVREMENT FISCAL

### Avis à tiers détenteur

*Saisie des contrats d'assurance-vie par voie d'avis à tiers détenteur.*

#### Articles du code des impôts modifiés :

- Modification de l'ordonnance n°98-581 du 8 juillet 1998

Les moyens conférés aux comptables publics pour assurer le recouvrement des créances qu'ils ont pris en charge auprès de leur caisse doivent être adaptés aux évolutions du patrimoine, qui intègre de plus en plus souvent les contrats d'assurance-vie au titre de l'épargne liquide.

Dès lors, est permise la saisie des contrats d'assurance-vie par voie d'avis à tiers détenteur. L'étendue de la saisie est limitée à la part rachetable de ces contrats, seule part pouvant être assimilée à une épargne détenue par le souscripteur.

Toutefois, avant de pratiquer un ATD sur des sommes figurant dans des contrats d'assurance-vie, le comptable devra préalablement procéder à un ATD classique.



**Entrée en vigueur : La mesure s'applique à compter du  
06 décembre 2016.**

## AUTRES MESURES FISCALES TECHNIQUES

### Centimes additionnels

*Clarification des textes relatifs aux centimes additionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM).*

#### Articles du code des impôts modifiés :

- LP. 219-13 (création)

Les centimes additionnels constituent une contribution calculée en fonction du montant de l'impôt principal auquel ils sont adossés et dont ils suivent les règles. Le taux des centimes est exprimé en pourcentage de l'impôt principal.

Le montant des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences perçus au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française est fixé à **20 %**.



***Entrée en vigueur :*** La mesure s'applique à compter du **06 décembre 2016**.

### Transmission des déclarations par voie électronique

#### Articles du code des impôts modifiés :

- LP. 369 (création)
- LP. 345-24-1 (création)

Les contribuables, à jour de leurs obligations fiscales, auront la faculté d'utiliser la voie électronique afin d'adresser à l'administration fiscale leurs déclarations.

Ce téléservice permettra de réduire les aléas liés à l'acheminement du courrier par voie postale et permettra à tous les contribuables, dès lors qu'ils disposent d'un accès à Internet, de pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales depuis leur siège social ou depuis leur domicile.

Concrètement, il est prévu que les modalités de la transmission par voie électronique des déclarations fiscales soient fixées par un contrat conclu entre le contribuable et la DICP.

Les déclarations éligibles à ce nouveau mode de transmission concerneront les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et les demandes de remboursement de crédit de TVA, avant une généralisation à l'avenir aux autres déclarations gérées par la DICP, dont notamment les déclarations de contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.



**Entrée en vigueur : La mesure s'applique à compter du 06 décembre 2016.**



## **Dispense de signature et dématérialisation des avis à tiers détenteurs**

### **Articles du code des impôts modifiés :**

- Chapitre II bis au titre IV de la deuxième partie du code des impôts (création)
- LP. 715-7 (création)
- LP. 722-1 et LP.722-2 (création)

**A**fin d'être plus efficient sans méconnaître les droits du redevable saisi qui continue à être destinataire des actes qui le concernent, il est prévu :

- ▶ une dispense de signature des ATD par le comptable public. Pour autant, les ATD devront comporter son prénom, son nom et sa qualité ainsi que la mention du service auquel il appartient ;
- ▶ une notification des ATD par voie électronique aux établissements bancaires. Cette dématérialisation s'inscrit dans la démarche entreprise par la DICP visant à moderniser ses échanges avec les contribuables et les tiers.

Par ailleurs, la dispense de signature est également étendue aux lettres de relance et aux mises en demeure signées par le comptable public.



***Entrée en vigueur : La mesure s'applique à compter du  
06 décembre 2016.***

NOTES :



[Télécharger ce document](#)



Direction des impôts  
et des contributions  
p u b l i q u e s

**Service clientèle :**  
Tél. (+689) 40.46.13.13  
Fax. (+689) 40.46.13.01

**Recette des impôts :**  
BP.72 - 98713 Papeete

**D i r e c t i o n :**  
BP.80 - 98713 Papeete

[directiondesimpots@dicp.gpv.pf](mailto:directiondesimpots@dicp.gpv.pf)  
[www.impot-polynesie.gov.pf](http://www.impot-polynesie.gov.pf)